
Décisions

Décision 7033, 16 février 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

Acheteurs de grains

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7033 du 16 février 2000, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1999 (1999, G.O. 2, 5963). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 4 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié par le remplacement, là où il apparaît, du nombre « 10 » par « 14 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33615

* La deuxième modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6965 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3492). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.